

**AVENANT N°15 A L'ACCORD COLLECTIF « NOUVELLE
RESTAURATION FERROVIAIRE »
- « PENIBILITE EN PLANIFICATION LONG TERME »**

Entre

NEWREST WAGONS-LITS France, dont le siège social est sis 17 rue André Gide – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 789 485 869 représentées par Jean-Baptiste BERGAMO « Directeur Général Rail » mandaté à cet effet,
(Ci-après dénommée « l'entreprise »)

D'UNE PART,

Et

Syndicat National CFDT Restauration ferroviaire Trains de Nuit

Syndicats CGT Restauration Ferroviaires Sud-Est et Nord-Ouest

Union des Syndicats Force Ouvrière Restauration Ferroviaire

SUD Rail – Liaison nationale Restauration Ferroviaire

D'AUTRE PART,

(Ci-après collectivement appelées « les parties signataires » ou « les Parties »)

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Dans le cadre du protocole d'accord de fin de grève du 19 mars 2024, les parties sont convenues d'initier une négociation relative à la « pénibilité ».

A la suite des négociations intervenues, le 23 avril 2024 et les 14 et 21 mai 2024, le présent avenant à l'accord NRF a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les Parties.

Le présent avenant est applicable à tous les établissements actuels et à venir de l'entreprise.

Cet avenant a pour objet la réduction de la pénibilité du personnel commercial. Les mesures développées ci-après sont des mesures globales de pénibilité qui permettront notamment d'améliorer l'équité et l'équilibre des plannings de la planification en long terme du personnel commercial.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Est concerné par le présent avenant l'ensemble du personnel commercial (Commercial de Bord, Chef de Bord et Vendeur ambulant) de l'entreprise travaillant à temps complet dans le cadre de plannings et dont le temps de travail est aménagé sur une durée annuelle de 1530 heures.

EC JM JRB

ARTICLE 3 – PLANIFICATION PAR PERIODE

En complément des dispositions de l'article 3.1.2.1 relatives à la définition des semaines à forte activité, il a été convenu de garantir, par an, en planification long terme, 9 plannings à activité normale et 4 plannings dits « en période de pointe ».

Au sein des plannings à activité normale et des plannings dits en « période de pointe » sont identifiées, dans chaque Unité Opérationnelle, des semaines à forte activité. Leur nombre demeure limité à 12 par an et sont déterminées avec le Comité de travail.

En planification long terme, les plannings dits « période de pointe » :

- Restent limités à 152 heures par période de 28 jours.
- Garantissent un nombre de repos minimum de 10 jours
- Garantissent 10 jours de travail entre 2 doubles repos quel que soit le nombre de repos par planning.
- A noter que sur les plannings comportant des absences (CP, jours fériés et repos afférents, maladie, ...), le nombre de repos garantis sera calculé proportionnellement aux absences (exemple lors d'une pose de 7 jours de CP, les repos garantis seront de fait inférieurs à 10)

En planification long terme, les plannings à activité normale :

- Sont limités à 140 heures par période de 28 jours même lorsqu'ils contiennent des semaines à forte activité et y compris en réserve.
- Garantissent un nombre de repos minimum de 11 jours par période de 28 jours y compris sur les plannings de réserve.
- Garantissent 10 jours de travail entre 2 doubles repos quel que soit le nombre de repos par planning.
- A noter que sur les plannings comportant des absences (CP, jours fériés et repos afférents, maladie, ...), le nombre de repos garantis sera calculé proportionnellement aux absences (exemple lors d'une pose de 7 jours de CP, les repos garantis seront de fait inférieurs à 11)

Est considérée comme planification long terme, l'ensemble des plannings affichés à la suite d'une commission planning et les plannings de réserve.

La mise en place de cet article interviendra au planning 395 (9 septembre 2024).

ARTICLE 4 – NOMBRE DE REPOS

En application des dispositions arrêtées à l'article 3 du présent avenant, le nombre annuel de repos garanti visé par l'avenant n°6 à l'accord « Nouvelle Restauration Ferroviaire » (NRF) passe de 115 à 118.

La mise en place de cet article interviendra au planning 395 (9 septembre 2024).

EC CM

JBB

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il entre en vigueur, conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt.

Il porte révision des stipulations contraires de tout autre accord et notamment de l'accord NRF du 21 décembre 2000 ou des accords NAO et se substitue aux engagements unilatéraux, aux usages et pratiques contraires en vigueur au jour de sa conclusion.

ARTICLE 6 – PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant est déposé par NEWREST WAGONS LITS France en deux exemplaires, dont une dans sa version signée, sur la plateforme de télé procédure du ministère du travail Téléaccords : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Il est également déposé auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Le présent avenant est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise signataires ou non.

Le présent avenant est, par ailleurs publié, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires, sur la base de données nationale.

Enfin, le présent avenant est transmis aux représentants du personnel, est disponible sur my link, et mention de cet avenant est faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 21 mai 2024, en 6 exemplaires originaux

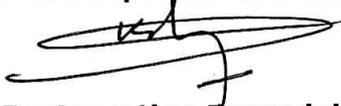
Monsieur Jean-Baptiste BERGAMO, mandaté par la Société NEWREST WAGONS-LITS France



Union des Syndicats Force Ouvrière Restauration Ferroviaire - représentée par Madame Ksenija Potkrajac en sa qualité de Déléguée Syndical Central

E. COSSAN 

Syndicat National CFDT Restauration ferroviaire Trains de Nuit représenté par Monsieur Moise CISSOKO en sa qualité de Délégué Syndical Central



Syndicats CGT Restauration Ferroviaires Sud-Est et Nord-Ouest - représentés par Madame Annlor VLACHEV en sa qualité de Déléguée Syndical Central

SUD Rail – Liaison nationale Restauration Ferroviaire - représentée par Monsieur Ronald DUFRESNE-ALMENDRO en sa qualité de Délégué Syndical Central



MÉMO

A : L'ensemble du Personnel

De : Direction

Date : 01/10/2024

OBJET : PRECISION SUR AVENANT N°15 A L'ACCORD COLLECTIF «NOUVELLE RESTAURATION FERROVIAIRE» - «PENIBILITE EN PLANIFICATION LONG TERME»

Il convient d'apporter une précision quant à l'avenant signé le 21/05/2024 et plus particulièrement son article 4.

ARTICLE 4 – NOMBRE DE REPOS

En application des dispositions arrêtées à l'article 3 du présent avenant, le nombre annuel de repos garanti visé par l'avenant n°6 à l'accord « Nouvelle Restauration Ferroviaire » (NRF) passe de 115 à 118.

La mise en place de cet article interviendra au planning 395 (9 septembre 2024).

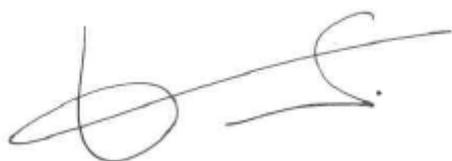
Le passage de 115 à 118 repos génère mécaniquement l'augmentation de la valeur théorique de certaines absences planifiées pour les commerciaux.

Sur une année dorénavant le nombre de jours travaillés est de :
 $365 - 42 \text{ CP} - 11 \text{ JF} - 6 \text{ repos JF} - 118 \text{ repos} = 188 \text{ jours travaillés}$
 $1 \text{ 530 heures} / 188 = 8,13 \text{ heures centièmes soit } 8\text{h}08 \text{ heures minutes.}$

Les absences concernées sont :

- JF / JF avec JA en long terme
- Relèves
- Retard train en long terme
- Événements familiaux en long terme
- Enfant malade
- Présence / détachement / formation
- Mise à pied en long terme

Laurence VILLEMINOT
Directrice des Ressources Humaines



MISE A JOUR

ANNEXE XI de l'accord NRF

Valeur horaire des absences selon leur nature sur la base des systèmes de planification mis en place par l'Accord Collectif Nouvelle Restauration Ferroviaire.

Type d'absence	Dénomination type de pointage	Personnel Commercial	Personnel Logistique non posté	Personnel Logistique posté en planning	Personnel Administratif avec horaires variables	Personnel Administratif posté (4/2)
base		35 heures sur base annualisée de 1530 Heures	35 heures en 5/2	35 heures en plannings décalés	37 heures	37 heures en plannings décalés
Maladie, AT	Calendaire	5,00 (5H00)	5,00 (5H00)	5,00 (5H00)	5,00 (5H00)	5,00 (5H00)
Repos supplémentaires ARTT					7,40 (7H24)	7,92 (7H55)
Congés payés légaux (CP)	Calendaire	5,00 (5H00)	5,00 (5H00)	5,00 (5H00)	7,40 (7H24) passage des CP en ouvrés	5,00 (5H00)
Congés payés supplémentaires (CPS)	Calendaire	5,00 (5H00)				
Récupération jours fériés	Théorique forfaitaire	8,13 (8H08 passage à 118 repos (avenant 15))	7,00 (7H00)	8,24 (8H15) passage à 44 repos (avenant travail de nuit logistique)		
Absences non rémunérées (autorisées ou non), grève	Réelle planifiée	amplitude réelle du jour considéré ramenée en jours	amplitude réelle du jour considéré ramenée en jours	amplitude réelle du jour considéré ramenée en jours	7,40 (7H24)	7,92 (7H55)
Journée de formation ou de détachement, Mise à pied	Théorique forfaitaire	8,13 (8H08 passage à 118 repos (avenant 15))	7,00 (7H00)	8,24 (8H15) passage à 44 repos (avenant travail de nuit logistique)	7,40 (7H24)	7,92 (7H55)
Traduction en journée calendaire paie 1 jour= 151.67 heures mois/ 30 = 5.06		Amplitude réelle / 5.06	7,00 / 5,06 = 1,38 jours	Amplitude réelle / 5.06	7,40 / 5,06 = 1,46 jours	7,92 / 5,06 = 1,56 jours

=1530/188 = 8,13
(365-42-118-17 = 188)

=35/5 = 7h00

=35/7 = 5h00

=37/5 = 7,40

=148/18,67 = 7,92
(28-9,33 =18,67)